

DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Permis de construire Numéro : PC 063 056 25 A0001	Vu la demande déposée le : 17/03/2025 Complétée le : Modifiée le :	
	Demandeur	GAEC La Ferme d'Ozelles 2025 Route de Cunlhat – Darne 63590 AUZELLES
	Représenté par	
	Nature des travaux	Construction d'un bâtiment agricole
	Destination	
	Adresse du terrain	Issard (Les Pales) 63490 BROUSSE
	Références cadastrales	AL 50 et 52

Accordant un permis de construire au nom de la commune de Brousse

Le Maire de Brousse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/03/2025 par le GAEC La Ferme d'Ozelles, représenté par M. Louis BERNARD demeurant à 2025 Route de Cunlhat – Darne à Auzelles (63590) ;

Vu la publication de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 18/03/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

↳ pour la construction d'un bâtiment agricole à usage d'élevage et de stockage ;

↳ sur les terrains cadastrés AL 50 et 52 sise à Issard (Les Pales), Brousse (63490)

Vu l'avis du maire en date du 18/03/2025 ;

Vu l'avis favorable du SIAEP du Bas Livradois d'Auzelles en date du 20/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Service Prospective, Aménagement – Risques en date du 27/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de RTE Réseau de transport d'électricité en date du 10/04/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/05/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 8 février 2018 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez approuvé le 15/01/2020 ;

Vu le règlement de la zone A ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions / observations édictées à l'article 2 ;

Article 2

Les observations des consultations annexées devront être strictement respectées ;

- Voir annexe ENEDIS,
- Voir annexe RTE.

Toute demande de raccordement aux réseaux (eau, électricité, voirie) sera à la charge du pétitionnaire.

Fait à Brousse, le 13 mai 2025

Le Maire,

Sébastien DUGNAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS - Cellule AU - CU

MAIRIE DE BROUSSE
LE BOURG
63490 BROUSSE

Téléphone : 09 69 32 18 11

Courriel : auv-raccordementpro@enedis.fr

Interlocuteur ROBERT Laurent

:

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Clermont-Ferrand, le 12 mai 2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC06305625A0001

Adresse : LES PALES
63490 BROUSSE

Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 50
Section AL , Parcelle n° 52

Nom du demandeur : GAEC LA FERME D OZELLES représenté par M. BERNARD

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent ROBERT

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Pièces Jointes : plan du réseau de distribution d'électricité à proximité de la parcelle.

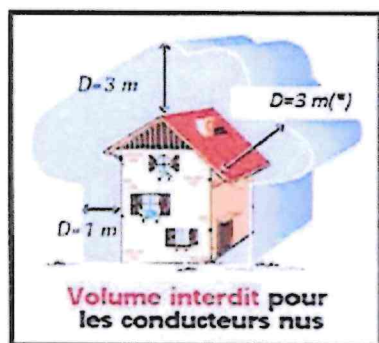
légende de plans de réseaux électriques.

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

RÈGLES POUR LES CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

(selon l'arrêté technique du 17 mai 2001)

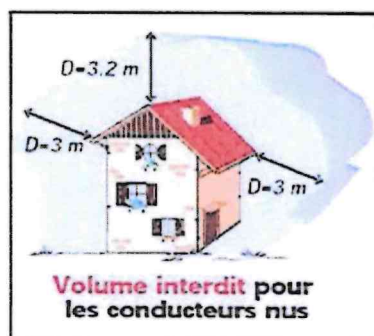
Lignes aériennes BT (400 V), distance minimale est de 3m au voisinage des bâtiments



(*) ou moins sous conditions

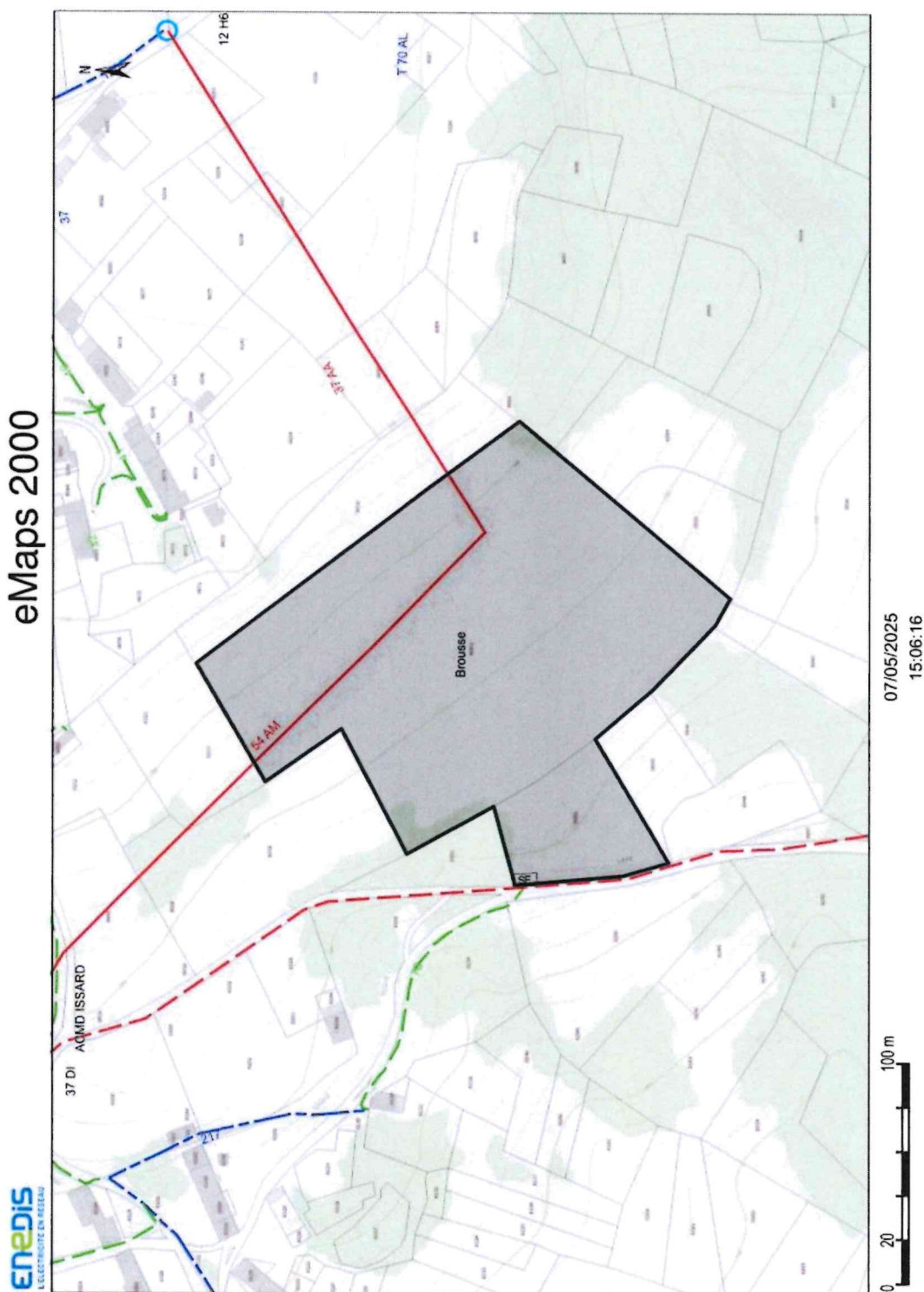


Lignes aériennes HTA (20000 V), distance minimale est de 3m au voisinage des bâtiments



Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

eMaps 2000



3/4

LÉGENDE de plans de réseaux électriques

RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION (400 Volts)

	Aérien
	Torsadé
	Souterrain

RÉSEAU ÉLECTRIQUE MOYENNE TENSION (20000 Volts)

	Aérien
	Torsadé
	Souterrain
	Poste HTA/BT

Raccordement en 12KVA monophasé

POURQUOI UNE EXTENSION ?

Le support BT
(Poteau) le plus
proche est en
domaine privé

Le réseau
électrique
souterrain est à
plus de 30m

Le réseau
électrique
aérien est à
plus de 30m
(depuis le pied
du poteau)

Raccordement en 36KVA triphasé

POURQUOI UNE EXTENSION ?

Le support BT
(Poteau) le plus
proche est en
domaine privé

Le réseau
électrique
souterrain est à
plus de 30m

Le réseau
électrique
aérien est à
plus de 30m
(depuis le pied
du poteau)



VOS REF. PC06305625A0001

NOS REF. LE-MAIN-CM-LYO-GMR_AUV-APP-25-0083

REF. DOSSIER COT-PCC-2025-63056-CAS-207495-G2M8Z0

INTERLOCUTEUR Ophelie LAUNAY

TÉLÉPHONE 04 73 30 00 20

MAIL rte-cm-lyo-gmr-auv-appuis-tiers@rte-france.com

OBJET PC06305625A0001

construction bâtiment agricole

Les Pales 63400 Brousse

Mairie de BROUSSE

2 rue de l'école, Le Bourg

63490 Brousse

A l'attention du service urbanisme

CLERMONT-FERRAND, le 10/04/2025

Madame, Monsieur,

Par courrier du 21/03/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° 06305625A0001, déposée par GAEC La ferme d'Ozelle, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Brousse, et cadastrées section AL numéro 0050 et 0052.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **63kV AMBERT-ISSOIRE portée 127-128**, et que le pylône n°128 y est implanté.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.



Nous vous adressons ci-joints :

- Nos annexes techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Daniel CLOS
RMR Territoires
Adjoint au Directeur

PJ : Annoncées.



ANNEXE DU DOSSIER COT-PCC-2025-63056-CAS-207495-G2M8Z0

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63kV AMBERT-ISSOIRE portée 127-128

OBJET PC06305625A0001 - construction bâtiment agricole - Les Pales 63400 Brousse

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4544-12 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

La distance minimale à prendre en considération est de 12 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.



Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 12 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et du pylône.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance, arrivés à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 4 mètres des massifs de fondations du pylône. Les piquets implantés à une distance inférieure à 19 mètres des massifs de fondations du pylône doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence du pylône :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol du pylône est strictement interdit et que ses membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc..), les courants écoulés par la prise de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 25 mètres autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour les réseaux secs :



Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 12 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 5 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône doivent être surisolés.

Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 12 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 25 mètres des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour la piscine :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs du pylône est de 10 mètres.

Pour la cuve de gaz :

La distance à respecter pour la cuve, y compris pour les circuits BT qui l'alimentent, est de 18 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône. Les canalisations doivent impérativement être en PEHD.

Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Ophelie LAUNAY, est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

Légende des ouvrages électriques

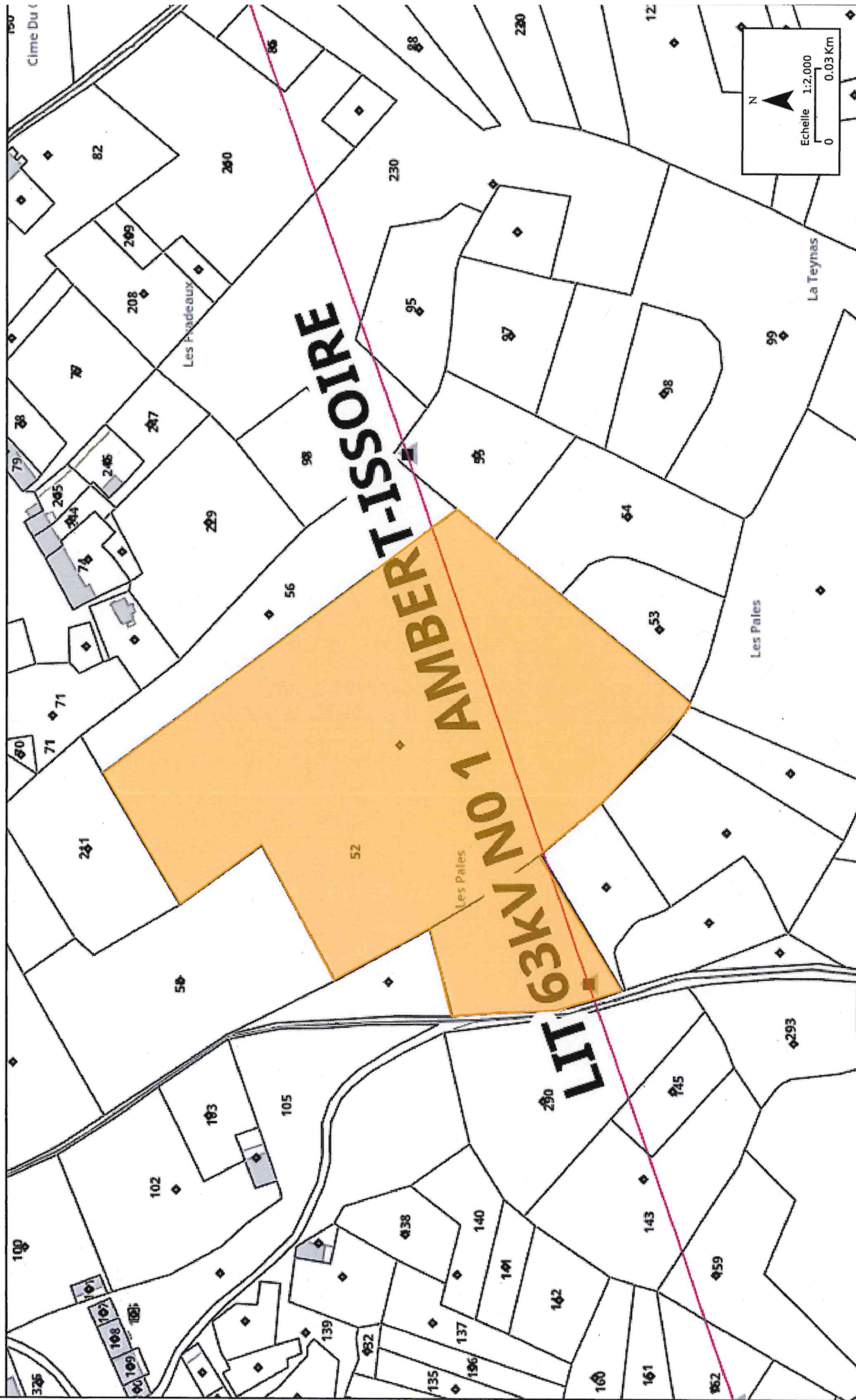
CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Horiz- tension
Site existant :	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Adrien Simple Terme
Site décidé :	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Adrien Multi Terme
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Souterrain Simple Terme
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Souterrain Multi Terme
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Aéro-souterrain
	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	● Poste électrique	Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Relevé Tension
Site existant :	Poste électrique	Adrien Simple Terme	Adrien Multi Terme	Souterrain Simple Terme	Souterrain Multi Terme	Aéro-souterrain	Décidé
Site décidé :	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



MESURES DE SÉCURITÉ

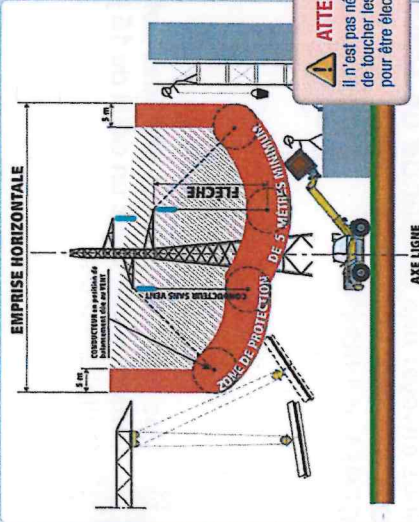
Lignes aériennes : 5 mètres

Le cadre légal :

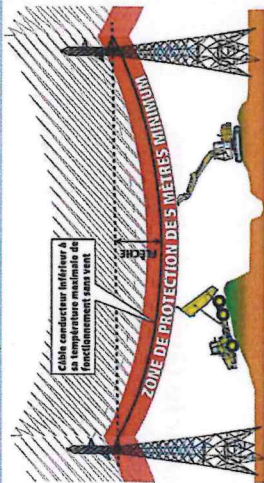
Code du travail (livre V titre III)
L'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils maintiennent, à une distance inférieure à cinq mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il est tenu compte :

1. de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2. de tous les mouvements, déplacements, balancements, foulements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.



Distances à respecter lors de l'exécution des travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB : 5 mètres.



Chaque pylône est identifié par une plaque métallique indiquant la ou les noms des lignes qu'il supporte et le numéro du pylône.

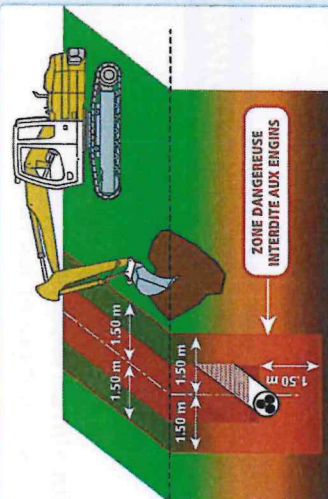
CI-dessus, le pylône porte le numéro 20 et supporte 2 lignes à 400 000 volts reliant le poste de transformation de Chaffard à celui de Grande Ile.

Lignes souterraines : 1,5 mètre

Le cadre légal :

L'employeur s'informe s'il existe des canalisations électriques souterraines à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre. Le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible. L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

Distances à respecter lors de l'exécution des travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines : 1,50 mètre



Vous avez un projet ? Vous réalisez des travaux ?

Vous pouvez être à proximité de réseaux électriques...

- Avez-vous effectué toutes les démarches nécessaires pour assurer votre sécurité ?
- Avez-vous localisé tous les réseaux électriques ?
 -) Vos obligations
 -) Mesures de sécurité



Vos contacts :

RTE—Groupe Maintenance Réseaux Auvergne
14, boulevard Gustave Flaubert—BP 363
63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
N° de téléphone : 04 73 30 00 00

www.protys.fr
www.electricite-prudence.fr

VOS OBLIGATIONS

Etape projet : Maître d'ouvrage



1

Visiter le site afin de reconnaître les réseaux aériens et supposer les réseaux souterrains.



2

Consulter le **Guichet Unique**
www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr



3

Nous envoyer une **Demande de Travaux** (DT), le plus en amont possible (CERFA n° 14434*01).



4

Une **réponse** de nos services doit vous parvenir dans un délai de 15 jours (validité 3 mois).



5

Communiquer la réponse de la DT aux entreprises chargées de réaliser les travaux.



Etape réalisation : Maître d'oeuvre



6

Envoyer une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (DICT), 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux (CERFA n° 14434*01).



7

Nos services disposent de 9 jours à partir de la date de réception de votre DICT pour vous faire parvenir leur **réponse** (validité 3 mois).



8

Mettre en oeuvre les mesures de sécurité préconisées par nos services (voir au dos).

Démarche

Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011

Le Guichet Unique www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

À compter du 1er juillet 2012, la consultation du téléservice réseaux-et-canalisations devient une étape préalable obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité.

Le téléservice vous permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public. Ce service est gratuit. Vous pouvez sur un fonds cartographique dessiner les limites de l'emprise des travaux que vous projetez de réaliser.

La Déclaration de Travaux (DT)

L'utilisation du formulaire DT est obligatoire depuis le 1er juillet 2012.

La DT est un formulaire Cerfa obligatoire qui doit être renseigné par le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage ou délégué) qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), a pour objet d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.